

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Adopté

N° CL41

AMENDEMENT

présenté par
Mme Miller, rapporteure

ARTICLE 3

Après la première occurrence du mot :

« victimes »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« destiné à prendre en compte les besoins des personnes victimes et de leurs proches dans leur globalité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'inspirant de la consultation conduite en 2023 par la Délégue interministérielle à l'aide aux victimes, le présent amendement reformule l'objet principal de ce nouveau guiche unique.